

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE PRICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 265

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE ET CINQ
RELATIF À L'ENTRAIDE MUNICIPALE CONTRE LES
INCENDIES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 231.

ENTRAIDE MUNICIPALE CONTRE LES INCENDIES

CONSIDÉRANT que le Service des Incendies de la municipalité du Village de Price, à maintes reprises dans le passé, a accepté de prêter assistance sur demande aux autres municipalités de la région pour combattre des incendies dans leur territoire ;

CONSIDÉRANT que le Service des Incendies de la municipalité du Village de Price pour sa part a demandé à quelques reprises dans le passé l'aide de certaines municipalités de la région ;

CONSIDÉRANT qu'aucune entente existe entre les municipalités impliquées régissant les conditions et les modalités de ces assistances mutuelles pour combattre les incendies ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'une telle entente, c'est la Loi de l'entraide municipale contre les incendies qui s'applique (L.R.Q., chapitre E-11) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ladite Loi, une municipalité n'est jamais obligée de fournir les services de sa brigade d'incendies à une autre municipalité ;

CONSIDÉRANT que le Service des Incendies de la municipalité du Village de Price est prêt, dans la mesure de ses possibilités à prêter assistance pour combattre des incendies à toute municipalité qui lui en fera la demande ;

CONSIDÉRANT que le Service des Incendies de la municipalité du Village de Price désire cependant définir les règles devant régir des actions concernant l'entraide municipale contre les incendies et qu'il y a lieu d'adopter une réglementation en ce sens ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné, à une séance antérieure du Conseil tenue le 2 décembre 2002;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Simon Pineau, appuyé par Lise Levesque et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 265 soit et est adopté, abrogeant le règlement numéro 231, ordonnant et statuant ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE I :

Le service des Incendies de la municipalité du Village de Price est disposé à fournir son assistance en cas d'incendie à toute municipalité qui lui en fera la demande lors d'un incendie.

ARTICLE II:

Cette demande devra être faite à la Municipalité du Village de Price selon les termes de la Loi de l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11) et transmise par le Maire, le Pro-Maire ou deux (2) conseillers de la Municipalité qui fait la demande. Une demande d'un officier municipal ne pourra être acceptée que si ce dernier a été autorisé à cette fin par règlement du Conseil de la Municipalité.

ARTICLE III :

À défaut d'une entente déjà existante entre les parties au moment de la demande d'assistance, la municipalité du Village de Price au nom du Service des Incendies, ne se considère pas obligée de fournir l'assistance demandée par une autre municipalité, soit pour mieux assurer la protection de son propre territoire ou pour autre raison qu'elle estime valable.

ARTICLE IV :

Dans le but de fournir une intervention rapide lors d'une demande d'assistance d'une municipalité, le présent règlement autorise le chef du Service des incendies ou son représentant autorisé, à fournir une assistance en cas d'incendie à toute municipalité qui en fera la demande selon les termes du présent règlement et dans la mesure où une protection minimale adéquate pourra être assurée à la population du territoire desservi par le Service des incendies de la municipalité du Village de Price.

ARTICLE V :

Le présent règlement autorise également le chef du Service des Incendies à demander l'assistance d'autres municipalités de la région

pour combattre un ou des incendies dans le territoire desservi par le Service des Incendies de la municipalité du Village de Price si selon son jugement la situation justifie cette demande d'assistance.

ARTICLE VI :

Par le présent règlement, la Municipalité du Village de Price se dit disposée à accepter de payer à toute municipalité qui lui aura fourni une assistance pour combattre des incendies dans les limites du territoire de la Municipalité de Price, les coûts des services fournis, selon les tarifs de location de cette municipalité établis par résolution.

LOCATION DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS D'INTERVENTION

ARTICLE VII :

La location des véhicules et équipements d'intervention par le Service des Incendies de la municipalité du Village de Price à une municipalité qui en fera la demande se fera suivant les tarifs ci-énumérés :

<u>Type d'équipement</u>	<u>Taux</u>	
	<u>1^{ère} heure</u>	<u>par heure supp.</u>
Motopompe portative (25 à 35 c.v.)	125,\$	75,\$
Autopompe avec accessoires (4000 litres)	600,\$	300,\$
Ventilateur à pression portative	300,\$	150,\$
N.B. Un minimum de 2 heures sera facturé pour cet appareil.		
Détecteur de gaz	250,\$	125,\$

Dans le cas d'une fausse alerte, le coût de location des véhicules et équipements d'intervention sera au tarif fixe de 100,\$.

ARTICLE VIII :

Ces tarifs comprennent les services d'un opérateur pour chaque pièce d'intervention. Les services de pompiers autres que l'opérateur seront à la charge de la municipalité qui en bénéficie.

ARTICLE IX :

La location d'une autopompe ne pourra se faire sans une équipe compétente d'au moins cinq (5) pompiers.

ARTICLE X :

Pour la location des véhicules et équipements d'intervention, le temps compte à partir du moment où ils quittent le poste jusqu'au moment du retour.

TARIFS HORAIRES DES POMPIERS :

ARTICLE XI :

Les services de pompiers autres que l'opérateur de chaque pièce d'intervention seront à la charge de la municipalité qui en bénéficie selon les règles suivantes :

A) les salaires et autres frais que la municipalité du Village de Price est tenue de payer à ses pompiers lorsqu'ils combattent un incendie dans sa municipalité.

ARTICLE XII :

Pour les salaires des pompiers, le temps compte à partir du moment où ils quittent le poste jusqu'au moment du retour. Il faut compter en plus le temps des hommes nécessaires pour mettre le matériel en état de servir à nouveau.

ARTICLE XIII : RESPONSABILITÉS

Lorsqu'elle accepte de porter assistance à une municipalité qui lui en fait la demande selon les termes de la Loi et du présent règlement, la municipalité du Village de Price pour le Service des Incendies du Village de Price conserve toute réclamation, dommage, détérioration ou perte concernant ses propres véhicules, son équipement ou ses accessoires d'intervention. Elle conserve également ses droits, obligations et responsabilités d'employeur à l'endroit de ses pompiers concernant les accidents ou pertes de vies occasionnées à ces derniers.

ARTICLE XIV :

A moins d'entente spéciale écrite conclue entre les parties, la municipalité du Village de Price pour le Service des Incendies de la municipalité du Village de Price n'accepte pas, par le fait de prêter assistance à une autre municipalité lors d'un incendie, la responsabilité de la direction des opérations lors de cet incendie.

ARTICLE XV :

Les tarifs mentionnés précédemment sont et demeurent valides jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par résolution .

ARTICLE XVI :

Les dispositions du présent règlement ont force et effet nonobstant toutes dispositions contraires ou inconciliables contenues dans tous règlements du Conseil de la Municipalité du Village de Price.

ARTICLE XVII :

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

MAIRE

SECRETAIRE-TRESORIERE

Avis de motion : Le 2 décembre 2002

Adoption : Le 14 janvier 2003

Publication : Le 15 janvier 2003